

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 15/07/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERIPLAST

17 rue Henry le Chatelier
17180 Périgny

Références : 0007208048/2024/332

Code AIOT : 0007208048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement PERIPLAST implanté 17 rue Henry le Chatelier 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la prévention de la dispersion des granulés de plastiques dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERIPLAST
- 17 rue Henry le Chatelier 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007208048
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERIPLAST est en activité depuis 50 ans. Elle recycle des déchets de PVC en fin de vie, principalement utilisés dans la fabrication de tubes et granulés PVC. Ses matières premières sont donc constituées exclusivement de déchets PVC. Elle s'est installée sur le site actuel de Périgny en 2010.

Elle a déclaré en 2008 une activité de stockage et de transformation de polymères (cf. récépissé de déclaration de décembre 2008) et une installation de compression (rubrique supprimée en 2018).

L'établissement ayant considérablement augmenté son activité de stockage, granulation et extrusion, il relève désormais du régime de l'enregistrement. Un dossier de régularisation administrative va être déposé prochainement par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Situation administrative
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	1 mois
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite montre que la nouvelle réglementation a été prise en compte par l'exploitant. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter certains documents demandés en séance

et plusieurs sujets restent encore à approfondir ou à entreprendre. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre ou de justifier certains sujets relatifs à la gestion de la prévention des granulés de plastiques industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de conversion du caoutchouc donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an. (Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.) La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.
Constats : Sous réserve de disposer et d'analyser prochainement du dossier d'enregistrement évoqué lors de la visite d'inspection de 2023, le site relèverait des rubriques et des régimes suivants : - 2661-1b (Installations de transformation de polymères) : Quantité susceptible d'être traitée par extrusion et granulation : 35 tonnes/jour => régime d'enregistrement. - 2661-2b (Installations de transformation de polymères) : Quantité susceptible d'être traitée par broyage : 9 tonnes/jour => régime de la déclaration. - 2662-1 (Stockage de polymères) : Volume susceptible d'être stocké : 120 m ³ de granulés + 1200 m ³ de broyé => régime de l'enregistrement. - 2663-2b (Stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Volume susceptible d'être stocké : 6000 m ³ => régime de la déclaration. Le dossier est en cours de finalisation par la société SOCOTEC. Il doit être déposé selon l'exploitant avant l'été ou en septembre. Certains points du dossier concernant notamment la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ou l'inflammabilité des big bags de PVC ne sont pas encore arrêtés. L'exploitant s'est engagé à déposer le dossier et finaliser la régularisation de sa situation avant le rachat et l'intégration de la société au groupe MIQUAR (Rachat de l'entreprise avec changement de directeur).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant dépose, conformément à ses engagements, le dossier d'enregistrement relatif à la régularisation de ses activités. En cas de non respect du délai fixé au présent point de contrôle, une proposition d'arrêté de mise en demeure sera transmise au préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Typologie des sites industriels

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que des audits internes de contrôle sont réalisés à fréquence mensuelle. Il indique que les personnels sont formés, les nouveaux arrivants tout comme les personnels plus expérimentés pour lesquels des formations de recyclage sont organisées. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le jour de la visite les documents et procédures associés.</p> <p>Les sacs de granulés sont réceptionnés et entreposés sur une surface étanche. L'exploitant indique que s'agissant de matériaux recyclés, il peut recevoir des big-bags d'occasion (pouvant présenter des traces d'usures plus ou moins prononcées, des déchirures, etc...). Il précise par ailleurs que les granulés sont d'une densité relativement élevée, ce qui évite leur envol et leur dispersion dans l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de formaliser les procédures évoquées en inspection (formalisation des procédures de déchargement des camions, de formation, de contrôles à effectuer en amont, moyens à disposition pour le transport, le nettoyage, etc.). Il est demandé également de transmettre l'audit initial et la programmation des audits suivants ainsi que le nom de l'organisme certifié indépendant qui aura été retenu pour cette prestation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1 ^{er} janvier 2021.
Constats : L'exploitant dispose d'une balayeuse mécanique qui permet de nettoyer les éventuels épandages de granulés accidentels, notamment pendant les phases de déchargement des camions. L'équipement apparaît en adéquation avec la taille des granulés. Il indique également que, compte-tenu de la densité des granulés, ces derniers sont récupérés dans le séparateur à hydrocarbures (plus lourds que l'eau, ils sont piégés dans cet équipement). L'exploitant n'a pas réalisé une analyse de l'ensemble des zones susceptibles d'être concernées. Ce recensement doit permettre de valider le dimensionnement des moyens de nettoyage, les fréquences de nettoyage, etc. dans les différentes procédures évoquées au point de contrôle n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de formaliser le recensement des zones susceptibles d'être concernées et de mettre en œuvre ou renforcer le cas échéant les moyens adaptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : Le point a) a été repris dans le point de contrôle n°3. Concernant le point b), l'exploitant indique que les big-bags réceptionnés peuvent avoir des qualités variables mais précise ne pas avoir contraint les fournisseurs à utiliser des big-bags neufs. Le site est entouré d'une zone étanche dont les eaux collectées transitent via un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant précise que les granulés ont une densité plus importante que celle de l'eau et qu'ils sont piégés dans le séparateur. Le séparateur est entretenu annuellement. Il n'a pas été constaté d'affichage particulier concernant le point f). Toutefois le personnel a été formé dans son ensemble. Les éléments ont été demandés au point de contrôle n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs à la formation du personnel et à l'affichage demandé au point f).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant indique qu'un audit initial a bien été réalisé. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ledit document. Par ailleurs, la synthèse de ce rapport n'est pas publiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport d'audit initial réalisé par un organisme certifié indépendant et de publier la synthèse de ce dernier sur son site internet pour la mise à disposition des informations du public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.		
Constats :		
L'exploitant précise qu'une étude sonore a été menée sur l'établissement conduisant notamment à la mise en place de certains équipements (pièges à sons). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette étude lors de l'inspection.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'étude sonore réalisée, de justifier de la mise en œuvre des dispositifs de réduction de bruit évoqués et de procéder à une étude sonore de contrôle de l'efficacité des dispositifs mis en place. Ces résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection. En cas de dépassement persistant des valeurs limites, l'exploitant en informe l'inspection dès réception, propose et met en œuvre des moyens complémentaires lui permettant de retrouver la conformité réglementaire.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 mois		